

Avant-projet de décret du...(date) modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, en vue de mettre sur pied d'égalité les membres du personnel en termes de promotion

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre des Pouvoirs locaux,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre des Pouvoirs locaux est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}.

Le présent décret règle, une matière visée à l'article 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Art. 2. L'article 42/8, § 1^{er}, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, inséré par le décret du 14 mars 2024, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 42/8. §1^{er}. Lorsqu'un emploi accessible par promotion est déclaré vacant par l'autorité compétente, un appel à candidatures est lancé au sein du personnel statutaire et contractuel de son administration».

Art. 3. A L'article 41 du décret du 14 mars 2024 modifiant la loi organique du 8 juillet 1976, les mots « 31 décembre 2025 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2028 ».

Art. 4. L'article 2 ne s'applique pas aux appels à candidatures lancés avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 5. Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Moniteur belge.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Adrien DOLIMONT

Le Ministre des Pouvoirs locaux,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and a small loop.

François DESQUESNES

Avant-projet de décret du...(date) la loi organique des centres publics d'action sociale en vue de mettre sur pied d'égalité les membres du personnel en termes de promotion

EXPOSE DES MOTIFS

Le 14 mars 2024, le Parlement wallon adoptait deux décrets modifiant respectivement le code de la démocratie locale et la loi organique des CPAS en ce qui concerne la fonction publique locale. Ils sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2024, pour les CPAS et les associations régies par le chapitre XII de ladite loi, et le 1^{er} juillet 2024, pour les communes, les régies autonomes, les intercommunales et les provinces.

Ce dispositif décrétale s'inscrivait dans une réforme de la fonction publique locale globale entamée lors de la précédente législature visant à moderniser cette dernière.

Un certain délai était laissé par les décrets du 14 mars 2024 aux pouvoirs locaux, pour ce qui concerne le statut général du personnel et le cadre, pour une mise en conformité avec lesdits décrets pour le 31 décembre 2025 au plus tard.

La Déclaration de politique régionale 2024-2029 prévoit que : *« Les différences de traitement qui existent entre les régimes statutaire et contractuel seront éliminées dans le but d'assurer l'égalité de traitement entre tous les agents de la fonction publique locale, notamment en matière de promotion mais aussi, a contrario, de fin de relation ».*

En date du 20 février 2025, le Gouvernement a pris acte de la note d'orientation en matière de fonction publique locale. Cette note décline la DPR en une feuille de route des différentes mesures à adopter au cours de cette législature pour renforcer davantage l'attractivité de l'emploi au niveau local.

Elle prévoit, pour ce qui concerne le décret du 14 mars 2024, de soumettre au Gouvernement un avant-projet de décret en vue de réviser lesdits décrets pour mettre sur pied d'égalité les membres du personnel en termes de promotion.

Pour rappel, depuis mars 2024, le code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour les communes, les provinces et les régies autonomes, et la loi organique des CPAS, pour les CPAS, prévoient une priorité au personnel statutaire dans l'accès aux emplois de promotion. L'avant-projet de décret tend à établir l'égalité de traitement entre tous les membres du personnel en termes de promotion.

Par ailleurs, conformément à la feuille de route validée par le Gouvernement en date du 20 février 2025, différentes mesures seront prises tout au long de cette législature afin de rendre la fonction publique locale plus attractive, au travers de quatre leviers. Une telle transformation de la gestion des ressources humaines représente une charge de travail importante pour les pouvoirs locaux. Par conséquent, l'avant-projet de décret précise que le délai de mise en conformité du cadre et du statut du personnel avec le décret du 14 mars 2024, l'actuel et les futurs décrets à une date sera fixé par le Gouvernement.

Avant-projet de décret du...(date) la loi organique des centres publics d'action sociale en vue de mettre sur pied d'égalité les membres du personnel en termes de promotion

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1^{er} :

Le projet de décret règle une matière personnalisable visée à l'article 5, §1^{er}, II, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Conformément à l'article 138 de la Constitution et à l'article 3, 7°, du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, l'exercice de cette matière a été transféré à la Région wallonne. Conformément à l'article 4, 2°, du décret du 11 avril 2014 précité, il convient d'insérer un article 1^{er} dans le projet de décret qui précise qu'il règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Article 2 :

Le nouvel article 42/8, §1^{er} de la loi rend le personnel contractuel éligible aux emplois de promotion sur le même pied d'égalité que le personnel statutaire, à l'instar de ce qui est prévu pour les associations régies par le chapitre XII, depuis les décrets du 14 mars 2024 modifiant la loi organique des CPAS en ce qui concerne la fonction publique locale.

Article 3 :

Une mesure transitoire est prévue de manière à ne pas entraver les procédures en cours au moment de l'entrée en vigueur du décret. Dès le lancement de l'appel à candidatures à l'emploi de promotion jusqu'à la désignation définitive du lauréat, la procédure demeure régie sous l'ancienne version de l'article 42/8, §1^{er} de la loi.

Article 4 :

Les modifications décrétales actuelles et à venir durant la législature entraînent une charge de travail importante pour les pouvoirs locaux. Il est nécessaire de reporter le délai de mise en conformité du cadre et des statuts locaux avec le décret du 14 mars 2024, l'actuel et les futurs décrets à une date qui sera fixée par le Gouvernement Wallon.

Article 5 :

Cet article n'appelle pas de commentaire.